

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI

28 NOVEMBRE 2018

-----  
Union-Discipline-Travail

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

-----  
N° 118/2018

-----  
ARRÊT CONTRADICTOIRE

DU 28/11/2018

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE

AFFAIRE:

SOCIETE AFRICK CONTRACTOR

(SCPA HIVAT & ASSOCIES)

CONTRE

SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM  
COTE D'IVOIRE

(SCPA SAAR, ALLARD & ASSOCIES)

-----  
ARRÊT

-----  
CONTRADICTOIR

En la forme

Déclare recevable l'appel de la société AFRICK CONTRACTOR ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

L'en déboute

Confirme le jugement RG N°1394/2018 rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La condamne aux dépens ;

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire, du mercredi vingt-huit novembre deux mil dix-huit, tenue au siège de ladite cour, à laquelle siégeaient :

MONSIEUR KACOU BREDOUMOU FLORENT, Conseiller délégué dans les fonctions de Président de chambre, Président ;

Messieurs DOUGNON DAVID, DENNIEL ALBERT, DATTIE JEAN LOUIS et Madame VANIE LOU IRHITIE HONOREE VALENTINE épouse KOUASSI, tous Conseillers à la Cour, Membres

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA MANDE OUSMANE, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société AFRICK CONTRACTOR, société anonyme avec Administrateur général au capital de 15 000 000F CFA, dont le siège est sis à Abidjan commune de Cocody/Angré, quartier 8<sup>ème</sup> tranche, non loin de l'église Méthodiste Unie Temple CANAAN, Immatriculée au Registre du Commerce et du crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B-5976,30 BP 624 Abidjan 30, légalement représentée par Monsieur N'ZI N'DA YAO HONORE, Administrateur Général ;

Appelante,

Représentée par la SCPA HIVAT & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les deux plateaux, Rue des jardins, Face Paul, Immeuble Dany Center 1<sup>er</sup> étage, 09 BP 284 Abidjan 09. Tel 22 41 89 11, Fax :22 41 89 15, E-mail ; [secretariat@hivat-associes.com](mailto:secretariat@hivat-associes.com).

D'UNE PART ;

Et :

La société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE, exerçant sous le nom de commercial de MOOV

CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.000.000.000F CFA, dont le siège social est à Abidjan- Plateau, IMMEUBLE KHARAT, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 2347 Abidjan 01, légalement représentée par son Directeur Général, Monsieur LHOUSSAINE OUSSALAH ;

Intimée.

Représentée par SCPA SAAR, ALLARD, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Boulevard de Marseille, Immeuble le HOME face WAFOU, tél 21 34 12 60/21 34 12 94,01 BP 6082 Abidjan 01,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière ordinaire a rendu le 26 juin 2018 le jugement RG N° 1394/2018 qui a ;

- Déclaré la société AFRICK CONTRACTOR, recevable en son opposition ;
- Constaté la non conciliation des parties ;
- Dit la société AFRICK CONTRACTOR mal fondée en son opposition ;
- Débouté la société AFRICK CONTRACTOR ;
- Dit la société ATLANTIQUE TELECOM bien fondée en sa demande en recouvrement ;
- Condamné la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer la somme de quarante-deux millions quatre cent cinquante-six mille neuf cent dix-sept Francs (42.456.917F CFA) ;
- Condamné la société AFRICK CONTRACTOR aux dépens ;

Par exploit du 26 juillet 2018 de Maître YAO N'GUESSAN FELIX, Huissier de justice près la Cour d'Appel de Bouaké et la société AFRICK CONTRACTOR a interjeté appel du jugement sus énoncé et a par le même exploit assigné la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 octobre 2018 pour s'entendre :

- Infirmier en toutes ses dispositions le jugement N°1394/2018 du 26 juin 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan

- Condamner la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Enrôlée sous le N°118/2018 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 12 octobre 2018 puis renvoyée pour attribution à la quatrième chambre. A cette date la cause a été renvoyée au 14 novembre 2018 après une mise en état du 14 novembre 2018.

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 novembre 2018 ;

Advenue cette audience la Cour a vidé son délibéré comme suit :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS. PROCÉDURE. PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer N°078/2018 rendue le 05 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société AFRICK CONTRACTOR a été condamnée à payer à la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE exerçant sous le nom commercial de « *MOOV CÔTE D'IVOIRE* », la somme de 42.456.971 F CFA réclamée par celle-ci au titre du montant des factures échues et impayées consécutives à ses prestations ;

Par jugement RG n°1394/2018 en date du 26 juin 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a débouté la société AFRICK CONTRACTOR de son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée et l'a condamnée à payer la somme de 42 456 971 F CFA à la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE ;

Le Tribunal énonce en ses motifs que le décompte n'a lieu d'être que lorsque la créance comporte, en plus du principal, d'autres éléments nés des rapports entre les parties ;

Il relève qu'en l'espèce, le montant de 42 456 917 FCFA réclamé par la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE constitue le montant de la créance principale et donc qu'il n'y a pas lieu de faire un décompte ;

Il rejette par conséquent le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevé par la société

AFRIK CONTRACTOR au motif que ladite requête ne contient pas les différents éléments de la créance ;

S'agissant de la créance réclamée dont la société AFRIK CONTRACTOR conteste la certitude, le premier juge allègue qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a effectué des paiements ;

Par exploit d'huissier en date du 26 juillet 2018, la société la société AFRIK CONTRACTOR a relevé appel du jugement RG n°1394/2018 en date du 26 juin 2018 sus indiqué ;

Elle demande à la Cour d'infirmier ledit jugement et statuant à nouveau :

-*in limine litis*, déclarer la requête aux fins d'injonction de payer ;

-subsidiatement au fond dire que la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE mal fondée en sa demande en paiement ;

Au soutien de son appel, la société AFRIK CONTRACTOR explique qu'en février 2017, elle a conclu, un contrat avec la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE pour son personnel et devait payer à cet effet à celle-ci, un forfait mensuel de communication d'un montant total de 4.197.900 F CFA ;

Que dans le souci de réduire ses charges de communication, elle a adressé à sa cocontractante une correspondance en date du 24 avril 2017 lui notifiant sa volonté de voir réduire de moitié le forfait de consommation au 1<sup>er</sup> mai 2017 pour le ramener ainsi à la somme de 2.217.900 FCFA ;

Que malheureusement, la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE a continué de lui adresser d'avance des factures ne tenant pas compte de la réalité des forfaits ;

Que suivant correspondance en date du 19 février 2018, elle a demandé à l'intimée de lui adresser les factures correspondant effectivement aux forfaits dont elle avait bénéficié en vue du paiement ;

Que c'est dans l'attente d'une réponse à cette correspondance que la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE a obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°0780/2018 lui faisant injonction de payer à celle-ci la somme de 42.456.917 FCFA ;

Que par exploit en date du 03 avril 2018, elle a formé opposition contre cette ordonnance pour violation des

dispositions des articles 1<sup>er</sup> et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que le Tribunal de Commerce d'Abidjan, faisant fi des moyens par elle soulevés, l'a condamnée au paiement de la somme sus indiquée ;

Que toutefois, la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE viole les dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'elle ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance réclamée et doit être déclarée irrecevable ;

Qu'il convient par conséquent d'infirmier le jugement querellé ;

Que subsidiairement au fond, sur la base de sa demande de réduction du montant du forfait mensuel à 2.217.900 F CFA adressée à la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE par correspondance en date du 27 avril 2017, le montant de la créance vis-à-vis de celle-ci devrait être de 21.941.100 F CFA et non 42 456 917 FCFA ;

Que les factures émises d'avance par la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE au mépris des nouveaux termes de l'accord des parties et des dotations effectivement reçues par la société AFRIK CONTRACTOR ont été formellement contestées par celle-ci suivant correspondance en date du 19 février 2018 ;

Que dès lors, de telles factures ne sauraient justifier la créance alléguée ;

Qu'en outre, l'écart considérable entre les forfaits de communications effectivement fournis à la société AFRIK CONTRACTOR et les factures de la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE montre qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Qu'au total, la prétendue créance de la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE est sérieusement contestée tant en son fondement qu'en son quantum, de sorte qu'elle n'est pas certaine ;

Qu'en conséquence le jugement entrepris doit être infirmé ;

En réponse, la société ATLANTIQUE TELECOM fait remarquer s'agissant du moyen de l'irrecevabilité de la requête tiré du défaut décompte des différents éléments de la créance soulevé par la société AFRIK CONTRACTOR, qu'il est de jurisprudence constante que le décompte indiqué à l'article 4 alinéa 2-2 de l'Acte Uniforme relatif aux

procédures simplifiées de recouvrement s'impose lorsqu'il y a plusieurs composantes ou éléments de la créance ;

Qu'en l'espèce, le premier juge a fait une saine application de ce texte en rejetant le moyen d'irrecevabilité de la requête invoqué par l'appelante ;

Que par ailleurs, elle reconnaît avoir pris connaissance de la demande de rabais du forfait de communication mensuelle de la société AFRIK CONTRACTOR à elle adressée le 27 avril 2017 mais n'a pas donné son consentement à cet effet ;

Qu'elle a émis pour règlement et ce, sur la base du montant du forfait de communication initial de 4.197.900 FCFA, une facture de 33.654.449 FCFA que la société AFRIK CONTRACTOR a reconnu et s'est proposée de payer conformément à l'échéancier suivant : 15.000.000 F CFA au plus tard le 15 novembre 2017 et paiement du reliquat de 18.654.449 FCFA selon un moratoire qu'elle sollicitait ;

Qu'à la période de janvier 2018, les impayés accumulés par la société AFRIK CONTRACTOR s'élevaient à 42.456.917 FCFA ;

Que la société AFRIK CONTRACTOR n'ayant émis aucune contestation a accepté le refus de la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE de réduire le montant du forfait de communication initial et s'est engagée à payer ladite créance ;

Que toutes ces raisons, la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la société AFRIK CONTRACTOR a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

## Au fond

### Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Considérant que la société AFRIK CONTRACTOR reproche au premier juge d'avoir, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, déclaré recevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société ATLANTIQUE TELECOM alors que celle-ci ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance réclamée ;

Considérant que l'article 4 de l'Acte Uniforme précité que la requête doit contenir l'indication précise du montant réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Que cette exigence n'est de rigueur que lorsque la créance réclamée comporte en plus du principal différents éléments qui la constituent ;

Considérant qu'en l'espèce, la créance de 42.456.917 FCFA dont la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE poursuit le recouvrement est la somme de factures résultant du contrat conclu avec l'appelante ;

Que cette somme constitue le principal de la créance et dès lors, il n'y a pas de décompte à faire puisque la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE ne réclame pas d'autres sommes en plus de ce principal ;

Qu'il s'ensuit que le moyen opposé tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication du décompte de la créance réclamée est mal fondé ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a rejeté ;

### Sur le recouvrement de la créance

Considérant que la société AFRIK CONTRACTOR reproche au premier juge d'avoir, en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, fait droit à la demande de recouvrement de la somme de 42.456.917 FCFA alors que la créance dont le paiement est réclamé tire son fondement de factures dont la certitude et le montant sont contestés par elle ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> précité dispose que : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible*

*peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer. » ;*

Considérant qu'il ressort de ce texte que la procédure d'injonction de payer ne peut être initiée que pour le recouvrement d'une créance présentant les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Que le caractère certain de la créance s'entend de son caractère incontestable, ce qui signifie que la créance existe réellement ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE produit au dossier des factures impayées d'un montant de 42.456.917 FCFA pour consommation téléphonique sur la base d'un forfait de communication mensuel de 4.197.900 F CFA ;

Que la société AFRIK CONTRACTOR conteste ledit montant ;

Qu'elle affirme qu'elle ne doit que la somme de 21.941.100 F CFA au motif qu'elle a demandé à la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE le rabais de son forfait de communication économique à 2.217.900 FCFA par mois suivant correspondance du 27 avril 2017 ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier que la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE bien qu'ayant pris connaissance de la demande de rabais de son cocontractant n'a pas indiqué qu'elle a accepté cette offre ;

Qu'au contraire, le 04 octobre 2017, elle a servi une mise en demeure à la société AFRIK CONTRACTOR de payer les factures en souffrance d'un montant de 33.654.449 FCFA sur la base du forfait initial convenu entre les parties ;

Que sans contester le montant de la créance sus indiqué au motif qu'elle a demandé le rabais de son forfait, la société AFRIK CONTRACTOR a accepté de payer la somme réclamée par la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE par lettre du 27 octobre 2017 en offrant des propositions de paiement qu'elle n'a pas honorées ;

Considérant qu'en agissant ainsi, les parties n'ont pas entendu remettre en cause les clauses de leur contrat et modifier le forfait mensuel de 4.197.900 FCFA initialement convenu, la société AFRIK CONTRACTOR ayant renoncé à son offre de rabais dudit forfait en acceptant de payer les factures émises par la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE sur la base du forfait de communication initial ;

Que dès lors, la société AFRIK CONTRACTOR est tenue de régler les factures impayées d'un montant de 42.456.917



représentant le coût de sa consommation téléphonique présentées par la société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE d'autant plus qu'elle ne fait pas la preuve d'un paiement effectué ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée au paiement de la somme sus indiquée, la créance dont le recouvrement est poursuivi étant certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision attaquée ;

#### Sur les dépens

Considérant que la société AFRIK CONTRACTOR succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

#### En la forme

Déclare recevable l'appel de la société AFRIK CONTRACTOR ;

#### Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute

Confirme en toutes ses dispositions le jugement RG N°1394/2018 rendu le 26 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.